



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CHROM'FLASH située 97, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS Installations de traitement de surfaces et d'application de peintures poudres

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214, délivré le 17 juillet 1990 à la société METAL COLOR pour l'exploitation d'une unité de poudrage électrostatique sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en Zone Industrielle des Yvaudières concernant notamment les rubriques 272.A.2 et 288.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18267 notifié le 10 décembre 2007 à la société METAL COLOR relatif à la mise en conformité des installations de traitement de surfaces à la directive IPPC ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 11 décembre 2012 à la société CHROM'FLASH ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé qui dispose notamment :

- *Elles [les capacités de rétention] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique ;*
- *Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement ;*
- *Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;*
- *Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.*

Vu l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214 du 17 juillet 1990 susvisé qui dispose notamment :

- *Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à courrier en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la rétention partielle associée au tunnel de phosphatation n'est pas parfaitement étanche (présence de fissures au niveau du muret périphérique) ;
- la rétention globale associée au tunnel de phosphatation et à la chaîne de traitement sur aluminium n'est pas équipée en point bas d'un déclencheur d'alarme permettant de détecter une éventuelle fuite. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du ou des emplacements nécessitant l'installation d'un déclencheur d'alarme permettant de détecter une éventuelle fuite en fournissant un document, expliquant le rôle de chaque rétention et des bacs de récupération des égouttures, et un plan détaillé de l'ensemble sur lequel l'emplacement du ou de ces points bas est repéré ;
- la rétention globale associée au tunnel de phosphatation et à la chaîne de traitement sur aluminium n'est pas vide de tout liquide ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le brûleur à gaz permettant le chauffage de la cuve de dégraissage alcalin n'est pas fonctionnel ou que le dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage est fonctionnel ;
- le rapport Q18 associé au rapport de vérification de l'installation électrique, réalisée le 22 octobre 2019 par la société DEKRA, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé et de l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214 du 17 juillet 1990 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les dispositions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé et de l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214 du 17 juillet 1990 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 – La société CHROM'FLASH exploitant une installation de traitement de surfaces et d'application de peintures poudres sise 97, rue de la Vicairerie sur la commune de Saint-Pierre des Corps est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé :

- 1.1. en prenant les mesures nécessaires pour que les capacités de rétention restent étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique ;
 - 1.2. en faisant équiper les capacités de rétention de plus de 1 000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement ;
 - 1.3. en prenant les mesures nécessaires pour que les capacités de rétention restent vides de tout liquide ;
 - 1.4. en faisant équiper le système de chauffage de la cuve de dégraissage alcalin d'un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
2. dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214 du 17 juillet 1990 susvisé :
en remettant en état l'installation électrique afin qu'elle ne puisse pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée minimale de 2 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée minimale de 2 mois.

Article 3 – Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 25 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Nadia SEGHIER